

Avenant : sécurisation des bords de dalle

Les Mesures de sécurité et de Protection de la santé propres au Chantier (MPC) sont des mesures de protection collective qui doivent être fournies par le chantier.

Introduction

Les mesures de sécurité et de protection de la santé propres au chantier doivent être planifiées et coordonnées pendant l'exécution des travaux de construction. La coordination de ces mesures est réglée dans l'article 9 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA). Selon l'OPA, les mesures nécessaires doivent être convenues entre les employeurs participant à la construction de l'ouvrage. **L'article 3 de l'ordonnance sur les travaux de construction concrétise cette obligation de coordination.**

OTConst article 3 alinéa 6

L'OTConst (art. 3 al. 6) définit les mesures propres au chantier comme suit:

«Sont réputées mesures propres au chantier (MPC) les mesures de sécurité utilisées par plusieurs entreprises telles qu'échafaudages, filets de sécurité, passerelles, mesures de sécurité dans les fouilles et les terrassements et mesures de consolidation de la roche dans les travaux en souterrain. Etc.

Bases légales relatives à la position de garant de la direction des travaux

Responsabilité pénale

Lors d'un accident, la responsabilité de la direction des travaux peut être engagée sur la base de l'article 229 du Code pénal si celle-ci a enfreint les règles de l'art de construire (p. ex. documentation de la Suva), ou sur la base de l'article 230 (omission de l'installation d'un dispositif de sécurité) si un dispositif de sécurité a été supprimé, mal installé ou ignoré.

Voir le document [La DT a une co-responsabilité](#)

Mise en œuvre des mesures de sécurité propres au chantier

Avant l'exécution, il y faut une offre actualisée pour les mesures de sécurité. Voir Aide-mémoire BST Elle doit contenir des informations sur leur construction, leur fourniture, leur entretien et leur démontage. L'offre est libellée en m1, m2, pc.

Facturation des mesures

La plupart du temps, le maître d'ouvrage demande à l'entrepreneur de mettre en œuvre les mesures de sécurité propres au chantier. Dans ce cas, celui-ci a le droit de lui facturer ces mesures si celles-ci seront utilisées par plusieurs entreprises. Contrairement à l'hypothèse communément admise selon laquelle il serait responsable de toutes les mesures de sécurité mises en œuvre sur le chantier conformément au contrat d'entreprise, l'entrepreneur n'est légalement responsable que des mesures de sécurité de ses propres collaborateurs, qu'il inclut d'ailleurs dans les prestations facturées au prix unitaire.

Demande d'adaptation de la rémunération

Selon le guide de la KBOB pour la gestion des avenants aux contrats, portant sur l'étude ou la réalisation de projets de construction (2012), les modifications de lois, d'ordonnances, de normes ou de prescriptions font partie des facteurs qui ne dépendent pas des parties au contrat en cas de différences entre les prestations convenues par contrat et les prestations effectives. Cela signifie qu'en cas de nouvelles directives techniques (pas seulement celles de la Suva), l'entrepreneur peut demander une adaptation de sa rémunération.

Avenant : sécurisation des bords de dalle

CAN 113 Installations de chantier (V2020)

Art. 237.300 Barrière longitudinale
 .331 Avec 3 éléments



Document suva



OTConst



OTConst

Art. 22 Exigences concernant le garde-corps périphérique

- ¹ Un garde-corps périphérique se compose d'une lisse haute, d'au moins une lisse intermédiaire et d'une plinthe.
- ² L'arête supérieure de la lisse haute doit se situer au moins 100 cm au-dessus de la surface praticable.
- ³ Les plinthes doivent avoir une hauteur de 15 cm au moins à partir de la surface praticable.
- ⁴ L'écartement entre la lisse haute et la lisse intermédiaire, entre la plinthe et la lisse intermédiaire et entre les lisses intermédiaires ne peut dépasser 47 cm.
- ⁵ Les lisses hautes et les lisses intermédiaires peuvent être remplacés par un cadre ou un grillage avec un maillage de 25 cm au maximum, pour autant que la même protection soit garantie.
- ⁶ Le garde-corps périphérique doit être fixé de manière qu'il ne puisse ni être enlevé par mégarde, ni se détacher

Justification de l'avenant:

Article(s) CAN:

Quantité:

Unité:

Prix par unité:

Bureau pour la Sécurité au travail BST

c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / Case Postale 1376 / 1001 Lausanne
 +41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch